



STATUTS

02/10/13

Les Parcs naturels régionaux, créés à l'initiative des Régions, sont directement impliqués dans la mise en œuvre des politiques régionales.

Ils sont classés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et contribuent aux politiques nationales en faveur de l'environnement, de l'aménagement et du développement durable. Pour remplir leurs missions, il est donc essentiel qu'ils soient réunis au sein d'une Fédération

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Fédération sous la forme d'une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Fédération des Parcs naturels régionaux de France".

Dans les présents statuts, l'association est désignée sous le terme "La Fédération".

Article 2 - Objet

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France représente les intérêts communs des Parcs naturels régionaux de France dans les missions qui leurs sont confiées, au titre des textes législatifs et réglementaires les concernant.

La Fédération a pour objectifs généraux :

- d'être un acteur de référence dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de développement des territoires ruraux, de développement durable et de préservation des espaces naturels ;
- d'accompagner les Parcs naturels régionaux vers une plus forte prise en compte des dimensions sociales et sociétales et une plus importante participation des habitants ;
- d'aider les Parcs au plan local à assurer leur rôle d'ensemblier des territoires.

Elle a les ambitions et missions suivantes :

Ambition 1 :

- Rayonner pour compter
- Promouvoir l'action des Parcs, représenter les intérêts collectifs des Parcs auprès des grands acteurs nationaux et négocier en leur nom ;
- Faciliter l'inscription des Parcs dans les politiques européennes, représenter et promouvoir les PNR dans les instances internationales.

Ambition 2 :

- Capitaliser, faire fructifier le réseau des Parcs naturels régionaux ;

- Animer la réflexion au sein du réseau des Parcs, valoriser les effets des actions, transférer l'expertise et professionnaliser les démarches d'innovation ;
- Assister les organismes de gestion des PNR ;
- Assurer, sur délégation du ministère en charge de l'environnement, la gestion des marques générales « Parc naturel régional » et « Parcs naturels régionaux de France ».

Article 3 - Durée et siège social

La Fédération est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège à Paris. Le déplacement du siège social peut être décidé par l'Assemblée générale.

Article 4 - Moyens d'action

La Fédération met en place les moyens permettant la réalisation de son objet, et notamment les publications, les expositions, sites et outils web, l'organisation de rencontres, colloques, stages de formation, missions d'expertise, voyages d'études, etc.

Son action s'appuie sur les travaux des Commissions, définies à l'article 13.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Membres de la Fédération

La Fédération se compose de trois collèges :

- Collège 1 : Les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux ;
- Collège 2 : Les Régions comprenant un ou plusieurs Parcs ;
- Collège 3 : Les Organismes nationaux partenaires des Parcs naturels régionaux.

Article 6 - Membres nouveaux, perte de la qualité de membre

L'admission de tout nouveau membre est décidée par le Bureau. Il répartit les membres dans les collèges définis à l'article 5.

La qualité de membre se perd par la démission ou la dissolution de la personne morale, par la radiation prononcée par le Bureau pour motifs graves, ainsi que pour le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

Dans ces deux derniers cas, le membre doit être préalablement appelé à fournir ses motivations au Bureau. Celui-ci statue par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés, dans les conditions de quorum prévues à l'article 12, deuxième alinéa, des présents statuts.

Le membre peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Les instances de la Fédération

La Fédération comprend :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau.

La Fédération se dote d'un conseil d'orientation, de recherche et de prospective, défini à l'article 17.

Article 8 - L'Assemblée Générale : composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres. Prennent part aux votes, les membres à jour de leur cotisation de l'année civile précédant la date de l'Assemblée Générale, ainsi les Présidents d'honneur, exonérés de cotisation.

Les votes en Assemblée Générale se répartissent par collège, comme suit :

Collège n°1 :

Les Parcs naturels régionaux : 3 représentants par Parc (le Président ou son représentant, membre du bureau du Parc et mandaté à cet effet, un autre membre du bureau, le Directeur) ;

Les Présidents d'honneur : 1 voix par personne

Collège n°2 :

Les Conseils Régionaux des Régions comprenant un ou plusieurs Parcs : pour chaque Région, 1 représentant par Parc ou son représentant mandaté à cet effet.

Collège n°3 :

Les Organismes nationaux partenaires en matière de développement, de protection du patrimoine naturel ou culturel, de tourisme, accueil et plein air, et représentant les propriétaires et gestionnaires d'espaces : 1 représentant par organisme ou son représentant mandaté à cet effet.

En l'absence d'organisme représentant les Parcs nationaux, ceux-ci désignent collectivement 1 représentant.

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Bureau.

Article 9 - L'Assemblée générale : fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur la demande du quart au moins de ses membres; les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Participent également à l'Assemblée Générale à titre consultatif :

- le conseil d'orientation de recherche et de prospective (2 représentants) ;
- les organismes d'étude des Parcs naturels régionaux en projet (1 représentant par organisme) ;
- les organismes représentant plusieurs Parcs regroupés au niveau régional ou inter régional, selon les dispositions prévues au règlement intérieur (1 représentant par organisme) ;

Peuvent être invités, avec voix consultative, les représentants des organismes qualifiés, en raison de leur compétence ou de leur action en faveur des Parcs.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou régulièrement représentée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut se réunir. Une seconde réunion peut être organisée le même jour, une demi-heure après la première convocation. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seuls peuvent prendre part au vote les membres présents ou représentés par un mandataire, porteur d'un pouvoir écrit précisant pour quelle réunion il est mandaté. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Article 10 - L'Assemblée générale : pouvoirs

L'Assemblée Générale délibère sur la politique de la Fédération et sur les orientations à donner à son action. Elle vote le budget. Elle entend le rapport annuel du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes.

L'Assemblée générale élit le Président et procède à la désignation des membres du Bureau dans les conditions fixées aux articles 11.

L'Assemblée générale décide de la création des commissions, au nombre de 10 au maximum, et en nomme les présidents parmi les présidents de Parcs.

Elle décide des délégations au Bureau. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les questions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par la Fédération (constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts).

En outre, l'Assemblée Générale autorise le Bureau à passer les actes juridiques les plus importants, dans les cas fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 des présents statuts. Elle est compétente pour approuver le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule qualité pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution, conformément aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 11 – Le Bureau : composition et élection

Le Bureau de la Fédération est composé au maximum de 23 membres choisis parmi les membres de l'Assemblée générale et comprend, outre le Président, et les présidents de commissions élus directement par l'Assemblée générale :

- Des Présidents de Parcs naturels régionaux
- 4 représentants pour le 2ème collège ;
- 2 représentants pour le 3ème collège ;
- 3 directeurs de Parcs, désignés par l'ensemble des directeurs, siègent au bureau avec voix consultative ;

En son sein, le Bureau élit parmi les Présidents des Parcs naturels régionaux : 1 premier Vice-président, 1 Trésorier Vice-président chargé des finances, des Vice-présidents, et parmi l'ensemble des membres : 1 Secrétaire.

Les Présidents d'honneur sont invités à titre consultatif.

Peuvent être invités avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour, le Président du conseil d'orientation, de recherche et de prospective et des personnes qualifiées en raison de leur compétence et de leur action en faveur des Parcs.

Article 12 - Le Bureau : fonctionnement

Les membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée générale, en son sein, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres. La moitié au moins des membres présents ou représentés du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Bureau ne sont acquises que si elles recueillent un nombre de voix au moins égal à la moitié des membres présents ou dûment représentés, étant entendu qu'un membre présent ne pourra disposer, en plus de sa propre voix, que d'un seul pouvoir émanant d'un membre absent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – Le Bureau : pouvoirs

Le Bureau prépare le budget de l'exercice suivant. Il reçoit, discute et prépare l'approbation des comptes de l'exercice, qui lui sont présentés accompagnés de pièces justificatives par le trésorier. Il entend le rapport sur la situation financière et morale de la Fédération.

Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres de la Fédération et sur la radiation des adhérents dans les conditions fixées à l'article 6.

Il peut instituer une indemnité pour le Président. Les autres membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut déléguer, en accord avec l'Assemblée générale, certaines de ses fonctions à une commission.

Il autorise le Président à passer les contrats et à ester en justice et à faire adhérer la Fédération à des organismes nationaux ou internationaux répondant à des objectifs similaires.

En cas d'absence, tout membre du Bureau empêché peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Lorsqu'un délégué au Bureau quitte les fonctions pour lesquelles il a été nommé, un remplaçant sera désigné par l'Assemblée générale.

Le Président est élu par le conseil d'administration parmi les Présidents d'organismes chargés de la gestion des Parcs, à la majorité absolue des membres présents ou représentés; la majorité relative étant suffisante au troisième tour de scrutin. La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable.

Article 14 - Le Président de la Fédération : désignation

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les Présidents d'organismes chargés de la gestion des Parcs, à la majorité absolue des membres présents ou représentés; la majorité relative étant suffisante au deuxième tour de scrutin. La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable.

Article 15 – Le Président de la Fédération : pouvoirs

Le Président de la Fédération cumule les fonctions de Président du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il est investi, sous réserve des prérogatives reconnues aux assemblées générales et au Bureau, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération.

Le Président ordonnance les dépenses, et représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage le directeur et le personnel nécessaire.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Trésorier, aux autres vice-Présidents, ou à tout autre membre du bureau.

En accord avec le Bureau, il nomme les membres du conseil d'orientation de recherche et de prospective, et les représentants de la Fédération dans les diverses instances consultatives nationales ou internationales.

En cas d'action en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 16 - Commissions

Le Bureau propose à l'Assemblée Générale la création de commissions selon les thèmes traités par la Fédération. Le rôle, la composition et le fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur

Article 17 – Conseil d'orientation de recherche et de prospective

Il est créé un Conseil d'orientation de recherche et de prospective consultatif composé de personnalités reconnues dans les disciplines concernant les Parcs naturels régionaux et de représentant des Parcs, dont le rôle et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 - Cotisations

Les membres de la Fédération sont soumis à cotisation. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau.

Article 19 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- les revenus de ses biens et de la vente de ses publications ;
- les cotisations de ses membres ;
- les subventions diverses qu'elle peut recevoir, notamment de l'État, des Régions, des Départements, des collectivités, des établissements publics ;
- les rémunérations des travaux ou études qui pourront être commandés à la Fédération ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- les emprunts ;
- les ressources liées à des conventions signées avec des organismes publics ou privés.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dégageant, pour chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Le Président ou le trésorier de la Fédération sont autorisés à ouvrir un - ou plusieurs – compte(s) bancaire(s) ou postal(aux).

TITRE V • DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Règlement intérieur

Le Bureau prépare un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il soumet ce texte à l'Assemblée générale pour approbation. Le Bureau est autorisé à en appliquer les dispositions à titre transitoire, jusqu'à son approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : Règlement général d'utilisation de la marque

La Fédération s'appuie sur un Règlement général d'utilisation adopté par le Bureau en accord avec le ministère en charge de l'environnement, pour gérer l'utilisation de la marque, conformément à l'objet défini en article 2. Le Bureau délègue à une commission spécifique son application.

Article 23 - Détachement de personnel

- des emplois de direction ;
- des emplois de chargé de mission ou de conseiller technique ;
- des emplois administratifs

peuvent être, le cas échéant, être pourvus par des personnels de l'État, des collectivités territoriales, ou des organismes membres, placés en position de détachement ou de mise à disposition.

Par convention, la Fédération peut également détacher ou mettre à disposition du personnel auprès d'organismes tiers.

Article 24 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau.

Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins un mois à l'avance.

Article 25 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée sur proposition du Bureau à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice ayant voix délibérative, présents ou régulièrement représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou régulièrement représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Statuts déposés à Paris, le 17 novembre 1971.

Modifiés :

- le 14 février 1974,
- le 26 septembre 1979,
- le 10 décembre 1992,
- le 15 mars 1995,
- le 27 mars 2003,
- le 7 juillet 2004,
- le 19 avril 2006
- le 6 octobre 2010
- le 10 octobre 2012
- le 2 octobre 2013